

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 31 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 16 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Suez RV Sud Ouest

2 chemin du Baillou, Bâtiment T0
33140 Villenave-D'ornon

Références : 2025 0118 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007202619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2025 de l'installation de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets implantée au 13 rue Edouard Branly, ZAE Saint Eloi 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 13 septembre 2024, complété le 24 octobre 2024, l'exploitant Suez RV Sud Ouest a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance relatif à l'installation d'une citerne incendie et d'un bungalow. L'objectif de la visite est de faire le point sur les ressources supplémentaires d'extinction présentées et actuellement disponibles sur le site, en les comparant aux ressources mentionnées dans l'arrêté préfectoral applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez RV Sud Ouest
- 13 rue Edouard Branly, ZAE Saint Eloi 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007202619
- Régime : Autorisation

La société Suez RV Sud-Ouest est autorisée à exploiter une activité de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, à Poitiers.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 du 4 février 2015, n° 2020-DCPPAT-BE-057 du 30 mars 2020, n° 2021-DCPPAT-BE-195 du 5 octobre 2021 et n° 2023-DCPPAT/BE-023 du 26 janvier 2023.

L'activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les régimes et les rubriques suivantes :

- Autorisation : rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- Enregistrement : rubriques 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux) et 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Déclaration : rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre).

L'inspection réalisée porte principalement sur les moyens de lutte contre l'incendie, le plan de défense incendie et la maîtrise des risques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2011, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2011, article 7.6.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2011, article 1.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023, article 5
6	Substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certains moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de modifications ou d'ajouts non communiqués à l'administration. Par ailleurs, ces modifications ont mis en évidence une insuffisance de la capacité actuelle de rétention des eaux d'incendie, qui s'avère inadaptée aux besoins en cas d'intervention

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 115 m³/h d'un poteau d'incendie ;</i>• <i>Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;</i>• <i>Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de cinq, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;</i>• <i>Un système de détection automatique de fumées dans le bâtiment d'exploitation, fonctionnel en cas de coupure d'alimentation électrique extérieure. Ce système de détection est adapté aux conditions ambiantes (par exemple les poussières émises par la manipulation des déchets) ;</i>• <i>Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i>• <i>Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certains moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de modifications ou d'ajouts non communiqués à l'administration. Les modifications concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• du sprinklage installé au droit des locaux techniques, local dédié aux vêtements propres, cabine de tri ;• des RIA supplémentaires au niveau R+1 et à l'extérieur ;• des rideaux d'eau entre la zone process et hall vrac et entre process et locaux sociaux ;• des canons à eau dans le hall de déchargement ;• des caméras thermiques installées dans le hall de déchargement ;• un système de détection incendie de type VESDA installé également dans le hall de déchargement ;• des détecteurs de flammes triple IR dans certaines zones spécifiques. Par mail en date du 27 janvier 2025, l'exploitant Suez RV Sud Ouest a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de transmettre à l'inspection, les documents ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• le contrôle annuel des extincteurs ;• le contrôle annuel des RIA ou le procès verbal de réception pour les travaux réalisés récemment ;• le contrôle annuel ou le procès verbal de réception des rideaux d'eau ;

<ul style="list-style-type: none"> • le contrôle annuel ou le procès verbal de réception des canons à eau ; • le contrôle annuel ou le procès verbal de réception du sprinklage ; • le contrôle annuel de la détection incendie ou le procès verbal de réception pour les travaux réalisés récemment ; • le contrôle annuel du débit des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).</p> <p>À cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment d'exploitation et les canalisations sous voiries permettant de disposer d'un volume minimal de rétention de 185 m³. À cet effet, l'exploitant met en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositifs techniques, et le cas échéant organisationnels, permettant d'obturer les accès du bâtiment d'exploitation ; • un bassin externe comportant une capacité complémentaire de rétention de 150 m³ est mis en place. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »
<p>Constats :</p> <p>Le 19 novembre 2024, un départ de feu s'est déclaré à 18h07 au niveau de la trémie d'alimentation. Détekté par les opérateurs et le système de protection incendie, l'incident a entraîné l'intervention du personnel, qui a ouvert les trappes de désenfumage et appelé les services de secours. Ces derniers sont arrivés à 18h35 et ont maîtrisé l'incendie à 21h30. Une surveillance par caméras thermiques a été effectuée pendant 4 heures pour prévenir tout risque de reprise. Environ 10 m³ d'eaux d'extinction ont été retenus dans la fosse interne, sans déversement extérieur, et pompés pour un traitement externe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection la justification de l'élimination et traitement externe des eaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Modification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des modifications concernant les moyens de</p>

<p>lutte contre l'incendie avaient été réalisées, en compléments d'ajouts non communiqués à l'administration. Par mail en date du 27 janvier 2025, l'exploitant Suez RV Sud Ouest a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie supra. Par courrier en date du 13 septembre 2024, complété le 24 octobre 2024, l'exploitant Suez RV Sud Ouest a également transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une citerne incendie et d'un bungalow.</p> <p>Par ailleurs, ces modifications ont mis en évidence une insuffisance de la capacité actuelle de rétention des eaux d'incendie, qui s'avère inadaptée aux besoins en cas d'intervention. L'exploitant a toutefois présenté une étude technico-économique réalisée par la société Socotec, proposant plusieurs solutions pour remédier à cette insuffisance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra formaliser dans un porter-à-connaissance actualisé portant sur la solution retenue pour assurer la conformité des installations et garantir une gestion efficace des eaux d'extinction en cas de sinistre. Les travaux correspondant à la solution retenue devront être réalisés dans un délai de 12 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre

<p>et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
<p>Constats : Un plan de défense incendie en date du 3 juin 2024 et mis à jour le 28 juin 2024 comportant les éléments pré-cité a été porté à la connaissance des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>
<p>Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un exercice de défense incendie a été réalisé le 23 mai 2024 dont le scénario retenu est un feu de plaque de mousses au RDC de l'alvéole 200. Les constats relevés font état de points d'amélioration.</p>

La formalisation de l'information des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre ne nous a pas été transmise. Il en est de même quant à la formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les mesures mises en œuvre pour informer les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, des risques liés aux installations ainsi que de la conduite à tenir en cas de sinistre.

De plus, l'exploitant devra fournir des éléments relatifs à la formation dispensée aux opérateurs et aux intervenants, concernant notamment la mise en œuvre des moyens d'intervention lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer à la maîtrise d'un incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...] »

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne [...] »

Constats :

L'exploitant a réalisé chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 et transmis les résultats.

L'exploitant a transmis les commentaires de ces campagnes d'analyse objet d'un mail en date du 23 janvier 2025, et conclut qu'exception faite d'une valeur à 120 ng/L de PFHxA (dans la marge d'erreur de mesure) sur la 3^e campagne, les EP du site sont exempts de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite